

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 07/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Patrick ROUILLON

Les Foursounes
46120 Le Bouyssou

Références : SV/S2025-0077
Code AIOT : 0100036024

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/02/2025 dans l'établissement Patrick ROUILLON implanté 149 Chem. des Colombiers 46120 Rudelle. L'inspection a été annoncée le 21/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est réalisée dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 janvier 2024 demandant à l'exploitant de régulariser la situation administrative de son site et suspendant ses activités.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Patrick ROUILLON
- 149 Chem. des Colombiers 46120 Rudelle

- Code AIOT : 0100036024
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'inspection a constaté depuis le 8 avril 2021 que Monsieur Patrick Rouillon exploite des installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage sans les autorisations requises. Les sites concernés sont situés sur les communes d'Issepts, Le Bouyssou, Le Bourg et Rudelle.

Une procédure à l'encontre de l'exploitant concernant l'exploitation sans autorisation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage avait déjà été engagée en 2012 pour le site d'Issepts.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Autorisations administratives	Code de l'environnement du 10/11/2023, article L.511-2	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Suppression ou fermeture, Demande d'action corrective, Amende	8 jours
3	Situation au titre des ICPE	Code de l'environnement du 07/02/2025, article R. 543-155-1.I	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Amende	8 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Agrément de centre VHU	Code de l'environnement du	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		10/11/2023, article R.543-155		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas régularisé la situation administrative de son site et n'a pas cessé ses activités, ni procédé à la remise en état du site.

L'inspection constate la présence d'environ 41 véhicules hors d'usages dont plus d'une vingtaine étaient déjà présents lors de la précédente visite d'inspection. Pour certains, une opposition a été enregistrée au niveau du SIV.

À noter :

- 8 véhicules qui ne disposent pas d'information au niveau du SIV,
- 12 nouveau véhicules depuis la dernière visite du 10 novembre 2023, dont 6 pour lesquels aucune cession de véhicule n'a été enregistrée au SIV (véhicule toujours au nom de l'ancien titulaire du certificat d'immatriculation), 2 véhicules anglais et 1 hollandais,
- 14 véhicules pour lesquels aucune cession de véhicule n'a été enregistrée au SIV (véhicule toujours au nom de l'ancien titulaire du certificat d'immatriculation)

L'exploitant doit procéder à l'évacuation des véhicules hors d'usage encore présents et doit justifier de l'évacuation des déchets et pièces issues de l'activité de démontage sans titre.

Concernant les véhicules qu'il souhaite conserver, l'exploitant doit justifier que ceux-ci ne sont pas considérés comme des véhicules hors d'usage, ainsi que de la propriété et transmettre une copie du certificat de cession et du certificat d'immatriculation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisations administratives

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2023, article L.511-2
Thème(s) : Situation administrative, Dossier d'Enregistrement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier • date d'échéance qui a été retenue : 30/04/2024
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la

gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Nomenclature des installations classées (version février 2021)

N° de rubrique Désignation de la rubrique Régime

2712 Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²[...]. E

2930 Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :

1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : inférieur à 2 000 m². NC

Constats :

Ce point a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mis en demeure de régularisation de la situation administrative et de suspension d'activité en date du 18 janvier 2024.

L'exploitant n'a pas transmis auprès des services de la préfecture du Lot de dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement correspondant aux installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.

L'inspection constate quelques traces de mouvement à l'extérieur du site (déplacement de véhicules, début de débroussaillage pour accéder à certains véhicules).

L'inspection dénombre un minimum de 41 véhicules, certains sont inaccessibles car sous les ronces, et certains ne dispose pas de plaques d'immatriculation.

À l'intérieur du bâtiment, l'inspection constate la présence de véhicules hors d'usages, de pièces issus d'une activité de démontage, des intérieurs de véhicules (sièges, banquettes), des pneumatiques, des déchets divers et variés, des fûts de fluide neuf ou usagé entreposé à même le sol sans dispositif de rétention.

Par ailleurs, le site ne dispose pas de dispositifs de lutte contre l'incendie et de rétention des eaux d'extinction. L'activité est exercée sans respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel applicable à ce type d'installation, ce qui peut générer une pollution du sol, du sous-sol et éventuellement des eaux souterraines.

Il ressort de ces constats que l'exploitant continue ses activités d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU), sans avoir déféré dans les délais impartis à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 janvier 2024 susvisé.

Par conséquent, l'exploitant n'a pas régularisé sa situation administrative du site. L'inspection propose à madame la Préfète d'engager la procédure de suppression d'activité et de remise en état du site et de prendre une amende administrative à l'encontre de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder à l'évacuation de l'ensemble des véhicules hors d'usage, des pièces détachées issues de l'activité de démontage sans titre, des pneumatiques usagés et des déchets divers et variés. L'exploitant procèdera à la mise en sécurité et à la remise en état du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suppression ou fermeture, Demande d'action corrective, Amende
Proposition de délais : 8 jours

N° 2 : Agrément de centre VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2023, article R.543-155
Thème(s) : Situation administrative, Vérification de l'obtention de l'agrément préfectoral
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier • date d'échéance qui a été retenue : 30/04/2024
Prescription contrôlée : Article R543-155 Version en vigueur depuis le 02 décembre 2022 Modifié par Décret n°2022-1495 du 24 novembre 2022 - art. 1 I.-Un véhicule hors d'usage ne peut être remis par son détenteur, le cas échéant un collecteur, qu'auprès d'un centre VHU ou d'une installation de traitement de véhicules hors d'usage située dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un État tiers, dès lors que cette installation respecte des dispositions équivalentes à celles de la présente sous-section et celles de l'article R. 322-9 du code de la route. II.-Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les véhicules hors d'usage qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel qu'en soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route.
Constats : Ce point à fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative en date du 18 janvier 2024. Or depuis le 1er janvier 2025, l'agrément préfectoral n'est plus délivré pour les installations de stockage démontage, dépollution de véhicules hors d'usage. Il suffit à l'installation d'être enregistrée auprès de la préfecture pour pouvoir accueillir lesdits véhicules.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/02/2025, article R. 543-155-1.I
Thème(s) : Situation administrative, Réception de VHU
Prescription contrôlée : I. - Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage. Toutefois, les centres VHU titulaires d'un agrément délivré avant le 1er janvier 2025 qui ne sont pas soumis à enregistrement au titre de la rubrique mentionnée au précédent alinéa peuvent réceptionner des véhicules hors d'usage, tant que cet agrément n'est pas retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R. 515-38.
Constats : L'installation n'est pas enregistrée au titre de la rubrique 2712 et ne peut pas réceptionner de véhicules hors d'usage. L'inspection rappelle à l'exploitant que le fait de disposer d'un numéro de SIRET (enregistrement auprès du Tribunal de Commerce) ne l'exempte pas de l'obligation d'obtenir les autorisations requises au titre de la réglementation environnementale.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de cesser ces activités, d'évacuer l'ensemble des véhicules hors d'usage, les pièces détachées et les déchets présents vers les filières dûment autorisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Amende
Proposition de délais : 8 jours